21579

PREMIÈRE ANNÉE. N° 1. 1er NOVEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

4094

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — BIBLIOTHÈQUE DU CLERGÉ

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

205
A 516 A
V. 1

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 1. — PROGRAMME. — PRÉDICATION. Quatre plans de sermons : La Toussaint, Commémoration des morts, XXIe dimanche après la Pentecôte, Dédicace des églises. — THÉOLOGIE MORALE, *Cas de conscience*. — DROIT CANONIQUE : Un évêque peut-il prendre pour vicaire-général un ecclésiastique non docteur, diocésain et curé? — BUDGET DES CULTES. — LÉGISLATION RELIGIEUSE DES ECOLES. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE : *La papesse Jeanne*. — JURISPRUDENCE POUR TOUS : cinq cas divers. — REVUE DES LIVRES : Ouvrages sur les Saints, sur les Morts, sur le Catéchisme. — NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES. — Notes et nouvelles catholiques. — Courrier de l'Utile. — Echos de la Bourse.

PROGRAMME

—

L'Ami du Clergé naît des circonstances mêmes que nous traversons. De toutes parts, en effet, s'élève un cri de guerre contre le sanctuaire; sur tous les points est ouverte et se poursuit une campagne d'accusations, de calomnies, de mensonges contre les ministres de l'autel. *Le cléricalisme, voilà l'ennemi!* tel a été, tel reste le mot d'ordre. Innombrables sont ceux qui répondent, qui se dressent à cet appel. Lisez : de plus en plus les articles diffamatoires pullulent dans la presse, des caricatures de plus en plus infâmes salissent chaque numéro des feuilles satiriques. C'est un débordement tel, qu'il est impossible de ne pas essayer d'élever une digue; c'est une telle explosion d'insanités et d'injures, qu'il faut un redressement et un châtiment devant la conscience publique : de là la publication de *l'Ami du Clergé*, de là sa première raison d'être.

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S. S. C. ... S JESU

Il y en a une seconde, et la voici :

Encore une revue! A quoi bon? direz-vous. Les recueils périodiques ne sont-ils pas déjà trop nombreux? toutes les branches des sciences ecclésiastiques et profanes, religion, philosophie, sciences, économie chrétienne et politique, beaux-arts, littérature, histoire, n'ont-elles pas, chaque semaine, chaque mois, les moyens de se révéler au public? Nous nous garderons bien de contester cette assertion, et moins encore de discuter la valeur de ces publications.

Mais il y a deux choses dont leurs fondateurs ne se sont pas préoccupés suffisamment : le peu d'argent, le peu de temps dont disposent un grand nombre de lecteurs. C'est le cas de la plupart des prêtres, ceux des campagnes surtout, occupés au ministère paroissial : ils reçoivent une revue; ils lisent le sommaire, parcourent à la hâte un des articles avec la résolution de le lire plus tard avec attention : ce qu'ils ne font point, faute de loisirs; et cependant, ils désirent être au courant de toutes les questions actuelles et connaître les décisions prises. Dès lors il faut ménager la bourse, économiser le temps des lecteurs, et leur donner une solution nette et précise sur toutes les questions d'un usage journalier. Voilà le triple problème que *l'Ami du Clergé* veut résoudre, et qui lui permet, croyons-nous, sans nuire à autrui, de venir occuper avec profit une petite place au soleil.

***

Généralement, le clergé est pourvu d'une bonne bibliothèque, ou a toutes les facilités pour se la composer telle. Que faut-il? Tout simplement aider sa mémoire et guider ses recherches, c'est-à-dire lui rappeler, lui indi-

quer les sources. Notre texte lui en dira toujours assez pour posséder entièrement les questions abordées, mais s'il veut les approfondir, les compléter, y mettre du sien, en un mot en faire son œuvre, il ira à ces sources. Donc, sous ce rapport encore, la rédaction de l'*Ami du Clergé* est parfaitement calculée.

* *
*

Autre considération :

Le curé est un père dont les enfants sont ses paroissiens ; il se doit à eux dans toutes les circonstances de la vie, il faut qu'il ait conseil et réponse à tout pour eux : par conséquent, il faut le mettre à même de pouvoir, en toute occasion, conseiller et répondre. *L'Ami du Clergé* remplira cet office en ajoutant à son programme des questions de jurisprudence usuelle, des notions d'hygiène et de médecine pratique, des procédés et recettes utiles, des renseignements sur les valeurs financières et les opérations de Bourse, etc., etc. : ce qui le distinguera encore, sur ces points, de toutes les publications similaires dont nous parlons plus haut.

* *
*

L'*Ami du Clergé* déclare en terminant qu'il entend marcher en tout d'accord avec la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, et qu'il lui soumet d'avance tous ses travaux.

Jugez-le par ce commencement.

Le Directeur : VICTOR PALMÉ.

PRÉDICATION [1]

—

LA TOUSSAINT

Tempus advenit, et regnum obtinuerunt Sancti. DAN., VII, 22.

L'homme n'est qu'en passant sur la terre : créé pour le ciel, c'est vers cet heureux séjour qu'il doit tourner ses regards et ses désirs. — Les Saints n'ont jamais oublié ce sublime enseignement de la foi ; nous sommes appelés nous-mêmes à partager leur bonheur, mais il faut le mériter.

I. Les exemples des Saints nous apprennent à gagner le ciel : en effet, ils nous montrent 1° qu'il est *possible* de le gagner — car, si la vue de ce sentier étroit et pénible nous pousse à nous écrier avec les apôtres : *Quis ergo poterit salvus esse ?* les voix du ciel s'élèvent nombreuses pour flétrir notre lâcheté et ranimer notre courage : — c'est Etienne, c'est Polycarpe, c'est Agnès, qui nous crient que ceux-là seuls périssent qui n'ont pas le courage de se sauver. — Et dans quelle condition serait-il donc impossible de se sauver ? Le trône n'a-t-il pas eu ses Clotilde, ses Elisabeth, ses Louis IX ? l'armée, ses Maurice et ses Victor ? Abraham, juste au milieu des richesses — Lazare, dans l'indigence — Samuel, Yves, en rendant la justice — Isidore, en cultivant la terre — dès lors nous devons nous écrier avec saint Augustin : *Tu non poteris quod isti et istæ ?* — 2° Les exemples des Saints nous apprennent qu'il est *facile* de gagner le ciel — car le nombre en est grand : *Post hæc vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat*, dit saint Jean. Il n'est pas nécessaire pour se sauver de verser son sang comme les martyrs, de se retirer dans la solitude comme les anachorètes, de se livrer aux pratiques de la mortification comme les pénitents; il suffit de remplir les devoirs communs de son état. — 3° Les exemples des Saints nous apprennent qu'il est *glorieux* de gagner le ciel. Nous sommes les enfants des Saints, et c'est pour nous une gloire de marcher sur leurs traces; et d'ailleurs les combats que nous livrons nous élèvent au-dessus de nous-mêmes. Vaincre nos passions, triompher de l'orgueil, de la sensualité, etc., pratiquer la miséricorde, etc.

II. Les Saints nous aident à gagner le ciel par leurs prières : 1° *Vérité certaine*, qui repose sur l'enseignement de l'Ecriture et des Saints Pères. Il convient de rappeler d'abord l'union intime qui existe entre les justes triomphant au ciel, les justes combattant sur la terre et les justes souffrant dans le purgatoire, et de citer ensuite les preuves que nous donnent les saints Livres : Quand Judas Machabée défend son peuple, Dieu lui montre en songe Jérémie et le grand prêtre Onias : *Hic est fratrum amator et populi : hic est qui multum orat pro populo et universa sancta civitate*. Ailleurs, c'est Raphaël qui dit à Tobie : *Quando orabas, ego obtuli orationem tuam domino*, etc. Les saints Pères nous montrent partout les Saints intéressés à notre bonheur et conjurant par leurs prières les orages qui nous menacent. 2° *Vérité consolante*, car elle nous est un encouragement au milieu des misères de la vie — l'homme n'est point seul et isolé dans cette vallée de larmes — chaque région, chaque ville a un protecteur au ciel.

AUTEURS A CONSULTER : Bourdaloue, Bossuet, Caussette, Cœur, Dauphin, de la Rue, Doucet, Félix, Freppel, Lejeune, Maccarthy, Ventura.

COMMÉMORATION DES MORTS

Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur. II Mach., XII, 46.

Quand tout se tait, le silence du temple, le silence même des tombeaux parle un langage de terreur qui perce jusqu'au fond de l'âme et y révèle tous les sentiments de la piété envers les morts.

I. Motifs de la piété envers les morts que la religion et l'humanité nous présentent pour exciter notre compassion envers les morts : 1° Motifs généraux, tirés de leur état présent, des peines qu'ils endurent et du soulagement que

1. Nous donnerons toujours, *huit jours* à l'avance, les plans d'instructions et de sermons pour les dimanches et fêtes, afin de laisser le temps à nos lecteurs de les méditer et de les développer.

nous pouvons leur procurer. Que sont-ils maintenant dans l'ordre des choses humaines? Hélas! il n'y a pour eux ni droits, ni prétentions, ni espérance. La mort leur a tout ravi; mais quel est le sort de leur âme? L'Eglise nous enseigne que, entre le ciel et l'enfer, il y a dans l'autre vie le purgatoire, séjour de douleur et d'expiation.

Les âmes du Purgatoires endurent de cruelles souffrances. *Horrendum est incidere in manus Dei viventis* (Héb., x, 31). *Visitabo in virga iniquitates eorum* (Ps. LXXXVIII, 33). *Non exies inde, donec reddas universum quadrantem* (MATTH., v, 26).

Les âmes du Purgatoire sont impuissantes pour satisfaire à la justice de Dieu et réparer leurs fautes, puisqu'elles ne peuvent plus mériter; qu'elles n'ont plus le temps, sinon pour souffrir. Venez donc à leur aide. Rappelez-vous leur état passé. Ces morts vous ont été chers par le sang, par l'amitié, par les services : c'est un maître, un protecteur, un bienfaiteur généreux, un frère, une sœur, un père, une mère, une épouse, un fils. Ne leur refusez pas votre tendresse et votre pitié.

II. Effets de la piété envers les morts. Elle se traduit par des funérailles pieuses. Rappelons-nous le respect des anciens pour les morts, leurs soins et leur piété à la cérémonie des funérailles. Aujourd'hui on craint l'aspect d'un cercueil, l'ouverture d'un tombeau. Venez-y apprendre le néant de la vie et de toutes les choses humaines, et, en rendant à votre ami mort ce lugubre devoir, venez apprendre vous-même à mourir. Ayez aussi une grande vénération pour les lieux où repose la dépouille mortelle. Mais c'est surtout par le *saint Sacrifice*, par les *prières*, les *aumônes* et les *œuvres saintes* que doit se manifester notre piété envers les morts. Priez donc pour ceux qui vous sont chers, leurs âmes en seront soulagées et Dieu en sera lui-même glorifié.

AUTEURS A CONSULTER : Billuart, Bourdaloue, Bossuet, Colombière (la), Coquereau, Deguerry, Deplace, Félix, Giry, *Vie des Saints*, Martin, Petit, Rue (de la), Saint-Arromand (de), Sambucy (de), Ventura.

XXIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Sic et Pater meus cœlestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris.
MATTH., XVIII, 35.

La parabole qui remplit l'Evangile de ce jour contient plusieurs enseignements importants. Notre divin Sauveur voulait apprendre à ses disciples comment la charité envers le prochain doit surtout se révéler par le prompt oubli des injures, et comment, pour être semblables au Père céleste, nous devons ne jamais nous lasser de pardonner à nos ennemis. Pour bien comprendre l'importance du pardon des injures, il suffit d'appuyer sa nécessité sur trois motifs incontestables.

I. *L'autorité de Dieu*, qui s'affirme dans la loi ancienne : *Non oderis fratrem tuum in corde tuo.* (Lev., XIX, 17). *Cum ceciderit inimicus tuus, ne gaudeas.* (Prov., XXIV, 17). Ces citations des livres de l'ancienne loi prouvent la défense formelle de haïr son frère, de se réjouir de sa ruine, et l'injonction de pardonner au prochain.

La loi de l'Evangile. Jésus-Christ ne se borne pas au précepte négatif, à défendre de haïr; il commande l'amour envers ceux qui nous ont offensés : *Diligite inimicos vestros; benefacite his qui oderunt vos; orate pro persequentibus et calumniantibus vos.* Ailleurs il dit : *Dimittite et dimittemini : eadem quippe mensura qua mensi fueritis, remetietur vobis.* Pour graver ce précepte plus profondément dans nos cœurs, il l'a fait entrer dans l'Oraison dominicale : *Dimitte nobis*, etc.; et plus bas il ajoute : *Si dimiseritis hominibus peccata eorum, dimittet et vobis Pater vester cœlestis delicta vestra.* (MATTH. I, v. 14).

L'exemple de Jésus-Christ. Voulez-vous, dit saint Augustin, connaître l'étendue de vos devoirs à l'égard du prochain? Allez à la croix, rappelez-vous toutes les circonstances de la passion, et entendez cette parole du divin Sauveur : *Pater, dimitte illis.*

II. *Les droits du prochain.* Il est notre semblable, il est sujet à l'erreur, il souffre : soucis domestiques, déceptions de l'amitié, perte de la fortune; il a autant de droits à être pardonné que vous en avez vous-même à l'égard de ceux que vous avez offensés. *Il est votre frère* : son origine, sa vie spirituelle, sa fin, ses destinées, sont les mêmes que les vôtres.

III. *Notre intérêt personnel.* C'est dans le pardon que nous trouvons *notre repos sur la terre* : car le vindicatif se crée à lui-même des chagrins, des angoisses; il se nourrit de fiel et d'absinthe; sa vie se consume à chercher les moyens de se venger.

C'est encore le pardon qui assure *notre bonheur dans l'éternité* : si nous sommes miséricordieux, nous serons traités avec miséricorde.

AUTEURS A CONSULTER : Bayle, Cambacérès, Davin, Doucet, Lenfant, la Luzerne, Martin, Massillon, Pioger, S. Thomas de Villeneuve.

DÉDICACE DES ÉGLISES

Templum Dei sanctum est.
I Cor., III, 17.

La consécration des Eglises est une des plus touchantes et des plus instructives cérémonies du culte catholique. Rappeler les diverses circonstances qui accompagnent cette imposante cérémonie, et conclure que le temple de Dieu est véritablement saint et que nous devons en respecter la sainteté.

I. Le temple de Dieu est saint; car Jésus-Christ y renouvelle chaque jour pour le bien de nos âmes ce qu'il opéra jadis en venant au monde : 1° il éclaire l'homme en lui donnant la foi, car tous les jours il enseigne dans nos temples et la foi illumine les intelligences, le temple est l'asile de la vérité. 2° Jésus-Christ répare l'homme en lui donnant l'espérance. Quand l'homme s'est laissé entraîner au mal, le remords le poursuit;

23,891

c'est dans l'Eglise que se trouve un tribunal où Jésus-Christ accorde à l'âme repentante le calme et le repos perdus. 3° Les temples sont de plus le trône et le sanctuaire de l'amour. *Deus charitas est*, Dieu est charité : à preuve le Calvaire; mais Jésus-Christ n'y a paru qu'une fois, tandis qu'il a choisi nos temples pour son séjour habituel, où il voit nos besoins, écoute nos demandes, soulage nos misères.

II. Nous sommes nous-mêmes le temple de Dieu : *Templum dei sanctum est, quod estis vos*, dit saint Paul. L'âme du chrétien, voilà le vrai temple de Dieu, dont les temples de la terre ne sont qu'une image: c'est là qu'il habite, c'est là qu'il veut être honoré. Aussi il y a une dédicace pour nos âmes comme pour nos églises. Pour vous en convaincre, rappelez-vous ce qu'a fait la Trinité sainte. Au jour du baptême, au jour de la communion, au jour de la confirmation, les trois adorables personnes ont pris possession de votre âme: dès lors il faut fuir la dissipation, aimer le recueillement et le silence, et par la mortification garder nos sens, qui sont la porte de l'âme.

AUTEURS A CONSULTER : Bonardel, Doucet, Martin, Texier, Virel.

THÉOLOGIE MORALE

—

CAS DE CONSCIENCE

Un mariage peut-il être considéré comme contracté et non consommé (tanquam ratum et non consummatum), *et être dissous comme tel, sans que le corps de la femme soit soumis à l'examen de médecins habiles ?*

Ce cas a été présenté à la Congrégation du Concile, et résolu par elle affirmativement le 23 mars 1878. Nous le résumons en quelques mots.

Emilie est une jeune fille de vingt ans, possédant une belle dot, mais une pauvre santé. Un tremblement nerveux qui lui était habituel faisait craindre qu'elle ne fût point apte au mariage; mais cette crainte tomba devant l'affirmation d'un docteur disant que le mariage serait pour elle un remède. C'est alors que Michel demanda sa main.

Le mariage s'accomplit, et presque immédiatement la jeune fille se sent reprise de son infirmité, et, après avoir passé huit jours avec son mari chez sa mère, ne pouvant vaincre sa répugnance, elle quitte le toit conjugal et se retire à Vienne avec son institutrice. Prêtres, amis, parents, mari, tous la pressent de remplir ses devoirs; elle refuse obstinément.

C'est alors que Michel prie son évêque d'examiner toutes choses et de demander ensuite dispense au Saint-Siége. L'Ordinaire informe le procès canonique; il constate que les deux époux déclarent formellement n'avoir pas consommé le mariage, à cause de la résistance d'Emilie; il déclare en outre que celle-ci se refuse absolument à l'inspection de son corps.

Portée en cour de Rome, la cause suit la voie accoutumée. L'avocat du mariage s'attache à prouver que le refus d'Emilie de se soumettre à un examen médical fait gravement soupçonner les époux de mensonge touchant la consommation du mariage. L'avocat de Michel soutient que le défaut d'examen médical n'empêche point la dispense. L'inconsommation du mariage peut se prouver, en effet, de trois manières : par le serment des époux, par la déposition de *septième main* [1] et par l'inspection du corps. Mais ces trois manières ne forment pas une condition *sine qua non*, de telle sorte que, si l'une manque, les autres soient sans valeur. Or ici les deux premières preuves ont été données. Puis il cite plusieurs cas analogues et des décisions portées sans que l'inspection du corps de la femme ait été exigée.

Pour donner satisfaction au défenseur du mariage, on différa la sentence, et l'on fit de nouvelles tentatives de rapprochement entre les époux, mais toujours inutiles. C'est alors que la Sacrée Congrégation du Concile, à la date du 23 mars 1878, déclara définitivement que le mariage contracté entre Emilie et Michel n'avait pas été consommé et qu'il y avait des raisons suffisantes pour le dissoudre.

DÉDUCTION. Il ressort de ce cas :

1° Que l'inconsommation du mariage peut se démontrer moralement par un ensemble de preuves autres que l'examen médical;

2° Que le danger d'apostasie et d'incontinence des deux ou de l'un des deux époux, leur dissentiment sans espoir de réconciliation sont une raison suffisante pour dissoudre un mariage contracté mais non consommé;

3° Que dans ces sortes de cas une certitude morale suffit;

4° Enfin, qu'il est hors de doute que le souverain Pontife, de par son pouvoir ordinaire, peut accorder une dispense touchant le mariage contracté mais non consommé, chaque fois qu'il y a une raison juste et raisonnable. (*Acta sanctæ Sedis*, fascicule 123).

DROIT CANONIQUE

—

UN ÉVÊQUE PEUT-IL PRENDRE POUR VICAIRE GÉNÉRAL UN ECCLÉSIASTIQUE NON DOCTEUR, DIOCÉSAIN ET CURÉ ?

La Sacrée Congrégation a résolu cette question à propos d'un fait qui lui a été présenté tout récemment. Nous donnons ici cette résolution avec le résumé du fait.

Dans le courant de l'année dernière, Mgr l'évêque de X... demanda au Saint-Siége la per-

1. *Septimæ manus testimonium* : cette expression canonique signifie témoignage donné par sept parents consanguins du mari et par sept consanguins de la femme. A leur défaut, on peut prendre des voisins recommandables. Ce témoignage ne porte pas sur le fait même en litige, mais seulement sur la véracité des époux, *quod credunt eos vera jurasse.* (Glossa in cap. *Laudabilem.*)

mission de prendre pour vicaire général le nommé Nicolas S..., qui était à la fois chanoine, curé de la cathédrale, et non docteur. Cette permission fut accordée par deux fois, mais pour six mois seulement, à la condition que l'évêque choisirait pendant ce temps un autre prêtre réunissant les conditions voulues. Mais, au lieu de chercher, le prélat adressa une nouvelle instance à Rome, suppliant que la première permission lui fût accordée pour un temps indéterminé, et pour des raisons particulières qu'il donne.

ARGUMENTS CONTRE LA FAVEUR DEMANDÉE. — Le prêtre Nicolas n'était pas docteur : or le droit exige qu'un vicaire général soit docteur, ou tout au moins licencié. Ainsi l'a souvent décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, comme on peut le voir dans Nicolius, *Floculis, verb. Vicarius generalis*, et dans Monacelli, *Formul. leg. prac., part. II, titul.* XVI *formul.* 5, *n°* 3. Rien, du reste, de plus logique, quand on songe aux affaires ecclésiastiques qu'un vicaire général est appelé à traiter. Benoît XIV parle magistralement de cette question dans sa constit. *Quam ex sublimi*, 8 août 1755, *part. IV*, et avec lui Azor, *Tom. lib. III cap.* XLIII, et Ferraris, *verb. Vic. generał*, 38.

En second lieu, dit l'avocat opposé à la faveur, Nicolas est *diocésain* et *curé :* or le droit ne veut pas qu'un vicaire général appartienne au diocèse, parce que, ayant là ses parents consanguins et alliés, ses amis, ses camarades d'enfance, il peut être suspecté quand il rend la justice, et subir les influences naturelles de ce monde-là. Il ne doit pas pouvoir être accusé de favoritisme, ou tomber dans l'injustice pour éviter cette accusation. Ainsi est-il dit dans plusieurs décisions, entr'autres *in Ostunen*, 28 *julii* 1687; *Spalaten*, 9 *martii* 1693; *Sutrina*, 16 *nov.* 1640. (Voir Nicolius, *loc. cit.*)

Enfin, Nicolas est curé, et il y a incompatibilité entre cette charge et celle de vicaire général. (Décisions de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, *in Senen.*, 20 *mart.* 1576 ; *Oxomen.* 4 *aug.* 1578, etc. etc. ; et décisions de la Sacrée Congrégration du Concile, *Nullius*, 12 *maii* 1629 ; *Arianen.*, 28 *apr.* 1633.)

ARGUMENTS POUR LA FAVEUR DEMANDÉE. — L'avocat adverse a pu citer quelques permissions accordées par la Sacrée Congrégation du Concile à certains évêques de prendre pour vicaire général un prêtre non docteur. Exemples : *Trahu*, 25 juin 1594, et *Oria*, 29 mars 1593.

Or, dans le cas présent, l'évêque atteste que le prêtre Nicolas a une réputation de science dans tout le diocèse ; il est doux de caractère, de mœurs intègres, de sorte qu'il est le seul entre tous les chanoines capable de remplir cette grande charge.

Sa qualité de *diocésain* ne peut faire obstacle. Quand il y a de justes raisons, la Sacrée Congation a coutume de se montrer libérale, pourvu qu'il n'y ait pas à craindre de soulever des plaintes et des querelles. Une de ces raisons admises serait la médiocrité des ressources. (Même Congrégation, *Sutrina*, 7 décemb. 1640, et *Fundana*, 29 sept. 1645). Or, dans le cas présent, l'évêque déclare qu'il est dans ces conditions : car le fisc rapace détient une bonne partie de sa mense épiscopale, et il pourrait difficilement faire venir à ses frais un docteur d'un diocèse étranger.

Le titre de curé ne constitue pas davantage un obstacle dans le cas présent, parce que la paroisse ne compte guère plus de 500 habitants, et le vicaire ainsi que les chanoines se prêtent volontiers à l'administration des sacrements et aux autres services paroissiaux. (S. Cong. du Conc., *Asten.*, 11 jul. 1626.)

SOLUTION. — A la date du 15 juin 1878, la Sacrée Congrégation du Concile a répondu :

Pro gratia a die expirati induli donec aliter Episcopus providere possit, facto verbo cum Sanctissimo : « Accordé, après en avoir référé au souverain « Pontife, à partir de l'expiration de l'indult « jusqu'à ce que l'évêque puisse se pourvoir « autrement. »

De ce qui vient d'être dit il faut conclure :

1° Qu'en droit basé sur le Concile de Trente (*sess. XXIV, cap.* XVI *de Ref.*), il faut choisir pour vicaire général un prêtre qui soit docteur ou licencié au moins en droit canon, ou enfin apte autant que possible à ces fonctions ;

2° Qu'un curé, ayant charge d'âmes, ne peut être pris comme vicaire général, parce qu'il y a incompatibilité ;

3° Qu'on ne peut prendre pour la même charge un prêtre originaire de la même ville ou du même diocèse, à cause des consanguinités, affinités et familiarités qui pourraient le faire dévier des voies de la justice ;

4° Enfin, que, dans le cas présent, bien qu'il y eût beaucoup de circonstances et de qualités personnelles militant en faveur de Nicolas, il a fallu le privilége d'une dispense, laquelle, du reste, n'a pas été accordée à perpétuité, mais seulement jusqu'à ce que l'évêque pût rentrer dans le droit commun.

BUDGET DES CULTES

—

Il y a quelques années, M. Fernand Nicolay, avocat de la cour d'appel de Paris, avait publié dans le *Journal des Conseils de fabriques* une *Etude de législation* où se trouvait une argumentation juridique, vigoureuse, irréfutable, en faveur du maintien intégral du budget des cultes.

L'éminent jurisconsulte vient de donner une nouvelle édition de son travail, augmentée de quelques développements intéressants. Nous aurons occasion de revenir sur cette étude, qui répond victorieusement à certaines menaces qu'on entend gronder dans le ciel politique. En attendant, nous ne voulons pas tarder à placer sous les yeux de nos lecteurs la lettre d'adhésion adressée à l'auteur par M. Auguste Nicolas,

conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, qui a signé tant d'ouvrages religieux, chers à tout cœur catholique. Elle contient des asssertions historiques relatives au budget, qui seront, pour beaucoup de personnes, de véritables révélations. Les révolutionnaires, qui visent à la suppression du budget des cultes, pourront voir dans ces lignes de l'éminent magistrat que, pour arriver à leur but, il leur faudra préalablement supprimer la justice française et faire table rase de la conscience humaine dans ce qu'elle a de plus sacré. Voici ce document :

A M. Fernand Nicolay, avocat à la cour d'appel de Paris.

« MONSIEUR,

« Je viens de lire votre exposé juridique sur l'*indemnité du clergé* et le *budget des cultes*. Je vous félicite de ce subtantiel travail ; je le signerais s'il m'était soumis et j'estime qu'on ne saurait trop le répandre. Ce n'est qu'un programme, il est vrai ; mais la ligne législative que vous tracez et les arguments de droit qui en sortent comme d'eux-mêmes, me paraissent de nature à fournir une démonstration invincible à qui viendrait s'y appuyer.

« On croit communément que le clergé a été spolié d'un coup par la Révolution, et que ce n'est qu'ensuite qu'on lui a alloué, par grâce, une indemnité de traitement.

« Il n'en a pas été ainsi. La Révolution a procédé autrement, par respect du *droit inviolable et sacré* de la propriété posé dans ses fameux principes, ou par crainte de s'aliéner tous les intérêts en agissant ainsi brutalement contre le plus inviolable et le plus sacré de tous.

« Elle ne s'est d'abord attribué sur les biens ecclésiastiques qu'un *droit de gage ou d'hypothèque*, qui en laissait la propriété au clergé, et encore qu'à la charge expresse de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

« Plus tard, elle en vint à vendre ces biens ; mais, outre la charge ci-dessus, elle ne tarda pas à reconnaître le droit de revendication du clergé.

« C'est ce droit à la main, redoutable pour les acquéreurs de biens ecclésistiques et pour l'Etat (à l'époque où le sentiment religieux se réveillait en France), que le clergé traita avec l'Etat dans les articles 13 et 14 du Concordat.

« Ce fut un *contrat synallagmatique ;* plus qu'un contrat, une *transaction*, la plus discutée et la plus solennelle de toutes celles qui peuvent lier les hommes, où, d'une part, le clergé abandonnerait son droit de revendication, reconnu par là même, et où, d'autre part, l'Etat prenait l'obligation ferme d'assurer un traitement convenable au clergé.

« Par là, le clergé devint, au premier chef, créancier de ce traitement envers l'Etat.

« Et, comme pour fermer la bouche à ceux qui, plus tard, voudraient contester la parfaite légitimité des anciens biens ecclésiastiques, en ce qu'ils provenaient de fondations, et affaiblir d'autant l'obligation prise par l'Etat envers le clergé, l'article 15 du Concordat stipulait en même temps que les Eglises pouvaient en acquérir de nouveaux à ce titre.

« On le voit, les biens ecclésiastiques n'ont jamais été enlevés au clergé sans une *contre-valeur*, et, la situation devenant plus aiguë au moment où le droit se relevait partout en France, cette contre-valeur est devenue le prix des anciens biens ecclésiastiques dans les mains de l'Etat ou de ses ayants-droit.

« Tout cela ne fait qu'un dans la transaction : c'est le titre même de l'Etat aussi bien que celui du clergé.

« Le temps n'a pu rien y faire : car *nul ne peut prescrire contre son titre*.

« De plus, l'exécution n'a jamais fait défaut. Le service du traitement du clergé a toujours entretenu sa cause, et ne lui a jamais permis de s'en détacher, pour tomber dans ce qu'on appelle aujourd'hui le *fait accompli*.

« Autrement, aux porteurs de rente aussi on pourrait dire : Vous avez versé depuis longtemps votre capital au Trésor, et vous vous êtes interdit de le réclamer : c'est un fait accompli : on ne saurait vous en servir toujours la rente.

« C'est ce qu'on appelle encore la banqueroute et la spoliation.

« Aussi je ne crains pas de le dire, le jour où l'on viendrait à supprimer le budget des cultes, au lieu de le ramener à un traitement *convenable*, ce jour-là on aurait déchiré la page la plus solide, la plus éclatante et la plus sacrée du Grand Livre de la Dette publique.

« Les autres ne tiendraient pas longtemps. Mais tant qu'il y aura une justice en France et une conscience au monde, cela ne passera pas.

« Voilà, Monsieur, ce que montre ou suggère très-bien votre excellent travail, à textes découverts.

« Agréez, etc.

« AUG. NICOLAS,
conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris. »

LÉGISLATION RELIGIEUSE DES ÉCOLES

—

Que nous traversions une crise aiguë ; que de tous les points de l'horizon politique la menace nous arrive, visant nos personnes, nos biens, nos institutions, des faits multiples et sans cesse renouvelés sont là pour l'attester.

Parmi ces faits, il en est un très-significatif, celui de l'expulsion systématique des prêtres des délégations cantonales, et de leur remplacement ordinaire par des libres penseurs et des libres faiseurs, les lions du moment. Cela n'est qu'un acheminement ; le but est la sécularisation absolue des écoles, c'est-à-dire l'enseignement religieux frappé d'ostracisme universellement. Le grand Lama de la République l'a proclamé dans son récent discours de Romans : l'illusion n'est plus possible.

En attendant que la menace se réalise, que doivent faire les curés ? — Se cramponner de toutes leurs forces aux lois dont ils restent en-

core armés. Soit par négligence, soit par excès d'occupations, soit pour ne point se trouver en contact avec des instituteurs et des institutrices hostiles ou tout au moins suspects, soit enfin par ignorance de leurs droits, beaucoup d'entre eux se tiennent à l'écart des écoles, et laissent ainsi le champ libre aux innovations dangereuses, parfois même aux agissements de l'impiété.

La conscience ne saurait s'endormir ainsi en présence de la gravité des circonstances. Tant qu'on n'aura pas abrogé les lois actuellement en vigueur, les curés jouissent d'une grande autorité dans les écoles publiques; qu'ils en usent hardiment : c'est leur droit et aussi leur devoir.

Pour qu'ils ne marchent pas à tâtons, voici un extrait du *Règlement-Type* des écoles, approuvé par le Conseil supérieur de l'Instruction publique pour les écoles de toute la France, et sur lequel tous les autres sont calqués. Il entre dans les attributions légales des curés de surveiller, et, au besoin, de faire observer ce règlement.

Art. 1er. — Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse, et graver *profondément* dans les âmes le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes.

Art. 2. — Il doit instruire *par ses exemples* comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit, il ne manquera pas de les accomplir lui-même.

Art. 3. — Il se montrera plein de respect et de déférence pour les autorités en général, et en particulier pour celles qui sont préposées à l'instruction publique. Or le curé, d'après les articles 18 et 44 de la loi organique, fait partie des autorités préposées à l'enseignement.

Art. 5. — Il veillera avec une constante sollicitude sur tout ce qui intéresse l'*esprit* et le *cœur*, les *mœurs* et la *santé* des enfants.

Art. 11. — Sur une partie du mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles appendus aux murs, seront tracées des maximes religieuses et morales.

Art. 13. — L'enseignement dans les écoles publiques comprend *nécessairement* l'instruction morale et religieuse.

Art. 17. — Dans la première division, l'enseignement comprendra la récitation des prières et du catéchisme...

Dans la deuxième division, il aura pour objet la récitation du catéchisme et de l'histoire de l'Ancien Testament.

Dans la troisième division, il embrassera les matières de la division précédente avec plus de développement, l'histoire abrégée du Nouveau Testament...

Art. 20. — Un Christ sera placé dans la classe, en vue des élèves.

Art. 21. — Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière : celle du matin commencera par la prière du matin, contenue dans le Catéchisme du diocèse ; et celle de l'après-midi se terminera par la prière du soir, du même Catéchisme. A la fin de la classe du matin, on récitera la prière ; *Sainte Mère de Dieu, nous nous mettons sous votre protection*, etc.; au commencement de la classe du soir, on dira la prière : *Venez, Esprit-Saint*, etc.

Art. 22. — L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé ; il est tenu de les y surveiller [1].

Art. 23. — Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire et les y surveiller.

Art. 24. — L'instituteur veillera *particulièrement* à la bonne tenue des élèves pendant les prières et exercices de religion, et il les portera au recueillement par son exemple.

Art. 25. — On ne se servira, pour l'enseignement religieux, que des livres approuvés par l'autorité ecclésiastique.

Art. 26. — L'enseignement religieux comprend la lecture du Catéchisme et les éléments d'histoire sainte.

Art. 26. — On y joindra chaque jour une partie de l'Evangile du dimanche, qui sera récité en entier le samedi.

Il y aura une leçon de catéchisme chaque jour, même pour les enfants qui ont fait leur première communion.

Les leçons d'instruction religieuse seront réglées *sur les indications* du curé de la paroisse.

Art. 27. — La lecture du latin est spécialement recommandée; on se servira pour cette lecture du Psautier ou d'autres livres en usage pour les offices publics du diocèse.

Art. 35. — Il s'étudiera à donner aux élèves un extérieur décent et honnête, et à leur faire contracter des habitudes de politesse ; il leur recommandera de saluer les personnes respectables par leur âge et leur rang dans la société ; il leur interdira *sévèrement* toute querelle et toute parole inconvenante.

Art. 43. — L'instituteur ne pourra ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter, même pour un jour, sans y avoir été autorisé par l'inspecteur d'arrondissement et sans en avoir informé les *autorités locales*, dont *le curé* fait légalement partie. (Art. 18 et 44 de la loi organique.)

Art. 44. — Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux écoles des filles.

Art. 45. — Les dispositions relatives à l'enseignement et aux exercices religieux ne sont applicables qu'aux enfants appartenant au culte catholique.

Telle est la législation qui régit encore nos écoles : qu'elles soient congréganistes ou laïques, peu importe, elles sont toutes soumises au même règlement. MM. les curés doivent bien se pénétrer des droits et des devoirs qui résultent de ces dispositions. Ils doivent, avec autant de douceur que de fermeté, avec autant de zèle que de prudence, remplir auprès des

1. Par les offices, on entend la MESSE et les VÊPRES.

écoles dont ils sont les surveillants *légaux* leur importante mission.

CONSULTATION JURIDIQUE CONCERNANT LES ÉCOLES

Un comité de jurisconsultes, appartenant presque exclusivement au Sénat, a formulé tout récemment une longue et savante consultation légale des instituteurs congréganistes sur les traités entre les congrégations enseignantes et les communes, et sur les droits des préfets en cette matière.

Il est bon de faire connaître les conclusions de ce grave document, et nous ne saurions trop engager MM. les curés à s'en servir à l'occasion. La magistrature française, qui partage avec le clergé l'honneur d'être la cible de la Révolution, rend encore des arrêts : n'attendons pas celle dont on nous menace et destinée à rendre des services.

Voici ces conclusions :

1° Que les instituteurs congréganistes ne peuvent être déplacés par les préfets que sur l'initiative et la présentation des supérieurs des congrégations;

2° Que les préfets ne sont autorisés à remplacer les instituteurs congréganistes par des laïques qu'en cas de vacance d'emplois par suite de décès, démissions ou révocations, le conseil municipal entendu;

3° Qu'un conseil municipal peut régulièrement délibérer sur les conditions auxquelles le supérieur d'une congrégation consent à fournir des instituteurs à la commune, et y souscrire;

4° Que l'approbation donnée à cette délibération par le préfet rend définitifs les engagements pris par la commune, et qu'en conséquence la congrégation est fondée à en poursuivre l'exécution devant les tribunaux civils;

5° Qu'un préfet qui rapporte l'approbation donnée à une délibération régulière d'un conseil municipal, commet un excès de pouvoir.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 1878.

LUCIEN BRUN, DEPEYRE, TAILHAND, THÉRY, sénateurs; DELEPOUVE, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire du comité.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LE MÊME SUJET

Sous la signature de M. Arthur Loth, nous lisons dans *l'Univers :*

Les congrégations enseignantes se sont trouvées dépossédées de plusieurs manières : le remplacement de l'instituteur congréganiste par le laïque s'est fait soit par révocation du titulaire, soit par résiliation de traités, soit par expulsion des locaux scolaires.

Les cas de révocation arbitraire ouvrent le recours à toutes les autorités administratives; les cas de violation de traités ou d'engagements pris, et ceux de dépossession d'école, donnent lieu à l'action civile devant les tribunaux.

Toutes les fois que l'affaire est de la compétence de l'autorité judiciaire, la voie du référé est toujours la première à prendre pour se maintenir en possession. Il ne se trouvera pas partout des préfets comme celui du Morbihan pour oser passer outre à une ordonnance de président de tribunal, maintenant les frères dans leurs droits.

Dans tous les cas où les mesures arbitraires prises contre les instituteurs congréganistes par des municipalités ont été sanctionnées par arrêté préfectoral, il y a lieu à un pourvoi devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir du préfet.

En attendant que les décisions des autorités administratives ou judiciaires interviennent, des mesures conservatoires peuvent être prises. Si l'instituteur congréganiste révoqué a été remplacé en fait par un autre ; si les frères et les sœurs ont été, malgré leurs protestations en forme contre l'arrêté du maire, malgré leur pourvoi contre l'arrêté préfectoral, expulsés par force de l'école, les instituteurs congréganistes révoqués, dépossédés ou expulsés, peuvent ouvrir, dans la même commune, une école libre, sans remplir les conditions de déclaration et autres formalités exigées par la loi de 1850.

On doit, il faut le reconnaître, à l'équité de M. Dufaure cette jurisprudence.

Nous en citerons un exemple qui servira de règle à toutes les communautés enseignantes. Dans plusieurs localités de l'Yonne, des sœurs expulsées par arrêté du préfet, après s'être pourvues devant le conseil d'Etat, sont allées dans un autre local continuer leurs classes, sans tenir compte de la mesure qui les révoquait, sans remplir aucune formalité d'installation.

Devant cette résistance, colère du préfet, dénonciation à l'autorité académique, recours au procureur de la République pour faire fermer la nouvelle école, instruction de ce magistrat et menaces de poursuites en police correctionnelle, passé certain délai. Saisi de l'affaire, le procureur général prend les ordres du ministre de la justice, qui enjoint au procureur de la République de suspendre toutes les poursuites, sur la production du certificat de l'appel des sœurs au conseil d'Etat.

Cette décision donne un moyen facile aux congrégations enseignantes de conserver la possession d'état dans toutes les localités où elles ont des écoles, et où des mesures arbitraires seraient prises contre leurs membres. Moyennant un certificat délivré par le secrétariat du conseil d'Etat, sur dépôt des pièces du pourvoi, et transmis ensuite au procureur de la République du département, les instituteurs congréganistes chassés de force des écoles communales pourront continuer tranquillement la classe dans tout autre local, jusqu'à la solution de leur affaire.

Puisque la lutte est engagée, il faut la soutenir par tous les moyens légaux. Ce serait une véritable défection, en ce moment, d'abandonner quoi que ce soit de son droit et de céder à toute autre chose qu'à la force. Il faut mettre

les opportunistes et tous les Tartufes de liberté, qui prétendent nous réduire légalement, dans la nécessité de recourir à la violence, afin qu'on les voie bien tels qu'ils sont, aussi violents qu'hypocrites. Si ce n'est pas de l'opportunisme, c'est du courage.

CONSEIL D'ÉTAT. — ÉCOLES CHRÉTIENNES

Dans les séances du 26 juillet et 2 août 1878, le conseil d'Etat a rendu, statuant au contentieux, deux décisions relatives aux frères des Ecoles chrétiennes. Les voici :

I. Lorsque les actes de l'autorité municipale et du préfet, dont l'objet était de substituer un instituteur laïque aux frères des Ecoles chrétiennes dans la direction d'une école communale, ont été annulés pour cause d'excès de pouvoir par un arrêt du conseil d'Etat, les frères des Ecoles chrétiennes, n'ayant pas été régulièrement remplacés dans la direction de l'école communale, ont droit, par suite de cette annulation, au traitement et au logement que la loi assure aux instituteurs publics.

Dès lors, le préfet, en inscrivant d'office au budget de la commune les sommes nécessaires pour pourvoir à cette dépense, ne fait qu'assurer le payement d'une dépense obligatoire et n'excède pas ses pouvoirs.

II. Il résulte de l'article 37 de la loi du 15 mars 1850 que toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, et il appartient au préfet de régler les conditions du logement des instituteurs et de l'établissement des classes.

Le préfet agit donc dans la limite de ses attributions quand il détermine l'indemnité due à chaque frère des Ecoles chrétiennes, pour représenter le logement que la loi assure aux instituteurs publics.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

—

ENCORE LA PAPESSE JEANNE!

Les ennemis de l'Eglise persistent, de nos jours, avec une ignorance inqualifiable ou une insigne mauvaise foi, à répandre toutes les vieilles calomnies mille fois réfutées. A preuve, un anonyme vient de traduire du grec moderne un pamphlet indécent sur la papesse Jeanne : dès lors il nous semble utile de rappeler toutes les preuves qui militent en faveur de la vérité historique. Une seule remarque avant de résoudre la question : l'auteur, qui a fait sciemment un mauvais livre et une mauvaise action, a consulté seulement les bouquins illisibles des pédants d'Allemagne et d'Angleterre, des protestants, calvinistes ou luthériens, qui perdirent jadis leur temps à édifier cette grotesque mystification, alors qu'il est parfaitement établi :

1° Que, parmi les écrivains contemporains de Léon IV et de Benoît III, il n'en est pas un qui ait écrit le moindre mot touchant la prétendue papesse Jeanne;

2° Que le témoignage de Marianus Scotus est pour le moins suspect, et qu'il y a de fortes raisons de croire que les manuscrits de cet auteur, et pareillement ceux de Martinus Polonus et du moine Sigebert, ont été interpolés et falsifiés ;

3° Que les témoignages invoqués par les adversaires de l'Eglise sont ou faux, ou suspects, ou dénués d'autorité, et que la plupart émanent de partis intéressés à nuire à l'Eglise;

4° Que les témoignages invoqués contre la fable de la papesse Jeanne sont d'une valeur incontestable, soit par le caractère de leurs auteurs, soit par leur désintéressement dans la question, soit par les preuves qu'ils apportent : ainsi les protestants Blondel et Bayle écrivent sous l'impulsion d'un sentiment d'honnêteté et sans égard pour les intérêts de leur secte;

5° Que la chronologie exactement suivie, pendant toute la durée du neuvième siècle, date par date, année par année, ne laisse pas la moindre place à une usurpation du trône pontifical : monuments, documents écrits, médailles, tout est d'accord pour démontrer que la succession des papes n'a pu être interrompue, même un seul jour, par l'intrusion d'une femme ;

6° Enfin, le raisonnement le plus simple peut suffire à démontrer que toutes les circonstances de la vie de Jeanne sont entièrement fausses : il est impossible, de par les règles de la physiologie, qu'une femme ait pu jouer pendant sa vie le rôle attribué à Jeanne; il est impossible, physiologiquement, qu'elle ait pu mourir comme on dit qu'elle est morte.

Donc il n'y a jamais eu de femme sur le trône pontifical ;

La papesse Jeanne n'a pas existé ;

Il est impossible qu'elle ait pu exister.

Nous engageons ceux de nos lecteurs qui voudraient approfondir la question et trouver le développement des preuves que nous ne faisons qu'indiquer, à lire l'intéressante brochure : *la Papesse Jeanne*, réponse à M. Emmanuel Rhoïdis, par Charles Buet (1).

JURISPRUDENCE POUR TOUS

—

ENFANTS DE CHOEUR ET DIVERS SERVITEURS DE L'ÉGLISE : SONNEURS, BEDEAUX, SUISSES, FOSSOYEURS, ETC.

Nous venons de parcourir un ouvrage intitulé : *Traité pratique de la police du culte*. Il nous a paru appelé à rendre quelques services au clergé paroissial, et c'est pourquoi nous nous

1. Librairie Victor Palmé, rue de Grenelle, 25. — Prix : 1 fr.

proposons d'en faire ici une étude particulière. En attendant, nous en détachons une page sur quelques points de législation, dont l'application est journalière.

A qui appartient le droit de nommer ou de révoquer les enfants de chœur et les autres serviteurs de l'Eglise?

La nomination des enfants de chœur, du sacristain et du chantre-prêtre appartient exclusivement au curé dans toutes les paroisses. Il en est de même de la nomination des clercs laïques participant directement aux cérémonies du culte. (Décret du 30 décembre 1809, art. 30.—Décision ministérielle du 13 octobre 1812.—*Encyclopédie des Conseils de fabriques*, par Bost, p. 315.—*Bulletin des lois civiles eccl.*, 1853, p. 132.)

Quant aux véritables serviteurs d'église, sonneurs, bedeaux, suisses, organistes, sacristains, chantres, etc., nous estimons, quoique l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne soit pas assez explicite à cet égard, que leur nomination et révocation appartient, dans les villes, aux marguilliers, sur la propositiou du curé ou desservant, et au curé seul dans les paroisses rurales. Presque tous les auteurs partagent notre sentiment. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 33. — *Ordonnance* du 12 janvier 1825, art. 7. — *Cours alphabétique* etc., par Mgr André, tome IV, p. 374. — *Encyclopédie des Conseils de fabriques*, par Bost, p. 709. — *Bulletin des lois civiles eccl.*, 1853, p. 133. — Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 8e édit., p. 60. — *Manuel du fabricien*, par Lucien Roy, 4e édit., p. 30. — Dieulin, *le Guide des curés*, 6e édit., tome I, p. 69. — Vouriot, *Manuel des Conseils de fabriques*, 3e édit. *Répertoire*, p. 7. — Ravelet, *Code manuel des lois civiles eccl.*, 2e édit., p. 168.)

Lorsque, dans les villes, le curé a présenté au choix des marguilliers plusieurs personnes, et que celles-ci ont été systématiquement repoussées, l'évêque peut intervenir et faire lui-même la nomination. C'est ce qui résulte d'une lettre adressée, le 6 août 1849, à Mgr l'évêque de Périgueux, par M. le ministre des cultes. (*Journal des Conseils de fabriques*, 1865-66, p. 23.) Vuillefroy, au contraire, dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 346, cite une décision ministérielle du 25 janvier 1812 disant que si, au sujet de la nomination ou de la révocation dont il vient d'être parlé, le curé et les marguilliers ne peuvent s'entendre, on doit recourir au conseil de fabrique, qui, aux termes de l'art. 12 du décret du 30 décembre 1809, connaît de tout ce qui excède l'administration ordinaire. (*Manuel des fabriques d'église*, par Molineau, p. 16. — *Bulletin des lois civiles eccl.*, 1853, p. 132.)

La nomination et la révocation des personnes chargées du blanchissage du linge de la fabrique appartiennent exclusivement, même dans les paroisses rurales, au bureau des marguilliers. Le curé ne pourrait les imposer, lors même qu'elles offriraient de travailler gratuitement. (*Décision ministérielle* du 16 avril 1828. — *Cours alphabétique*, etc., par Mgr André, tome I, p. 549, et IV, p. 47. — *Journal des Conseils de fabriques*, 1845-46, p. 367.) — Le *Journal des Conseils de fabriques* et plusieurs auteurs pensent qu'il en est de même des personnes chargées de l'entretien des ornements et des meubles, de balayer l'église et la sacristie, de réparer les chaises, en un mot, d'entretenir le temple.

Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la question de savoir par qui doit être nommé ou révoqué le fossoyeur. Quoi qu'il en soit de cette controverse, la jurisprudence des deux ministères de l'intérieur et des cultes est aujourd'hui fixée en ce sens que le fossoyeur ne peut être nommé et révoqué que par le maire, à l'exclusion de la fabrique et du curé. Cependant il est assez ordinaire, dans les communes rurales, que le maire et le curé se concertent pour faire cette nomination, lorsque c'est le sacristain ou le sonneur qui remplit les fonctions de fossoyeur. (*Décisions ministérielles* des 12 juin 1838, 13 avril 1840, 9 octobre 1851, 27 juillet 1870. — *Journal des Conseils de fabriques*, 1872, p. 108. — *Bulletin des lois civiles eccl.*, 1853, p. 135. — *Cours alphabétique*, etc., par Mgr André, tome III, p. 136.)

Diffamation envers un corps constitué. — Un évêque peut valablement agir au nom de son clergé; mais, s'il s'agit d'une diffamation, il n'a que le droit de porter plainte: car, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite doit avoir lieu d'office. (Nevers, 9 août 1878.)

Le jugement du tribunal de Nevers repose sur le motif suivant:

« Attendu que la loi de 1875 réglementait le mode de poursuite en matière de diffamation à l'encontre des corps constitués ou édictés dans son article 7, 6;

« Qu'en pareil cas la poursuite aurait lieu d'office par le ministère public, d'où il suit que l'action correctionnelle directe est refusée aux corps constitués ou aux chefs qui les représentent;

« Que ceux-ci n'ont que le droit de rendre plainte et de se porter partie civile lorsque l'action publique est mise en mouvement. »

Testament. — Une lettre adressée par une personne à une autre, signée et datée, peut être considérée comme un testament, si elle contient des dispositions expresses. — (Cassation, 13 août 1878.)

Femme étrangère. — Les lois étrangères qui règlent la capacité des femmes mariées pour l'exercice de leurs droits, faisant partie du statut personnel, suivent les étrangères en France.

Par suite, les dispositions de la législation française, relatives à l'autorisation du mari ou de justice, ne sont point applicables à une étrangère, si celle-ci, d'après la législations de son pays, est, relativement à ses biens, affranchie de l'autorité maritale. (Seine, 6 août 1878.)

Lapins. — La réparation du dommage résultant des dégâts causés par les lapins peut être poursuivie, que ce soit un bois ou un champ qui ait été dévasté par ce gibier. Mais, si le demandeur est lui-même propriétaire de bois, qu'il prétend endommagés, il ne peut obtenir d'indemnité qu'à la condition d'établir qu'il a pris lui-même toutes les mesures pour détruire le gibier sur sa propriété. (Corbeil, 18 juillet 1878.)

Cette décision est basée sur les motifs suivants :

« Attendu que le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne n'est pas, de plein droit, responsable des dégâts produits par le gibier, et qu'il doit être prouvé contre lui qu'il y a eu de sa part faute ou négligence;

« Attendu que, si les termes de l'article 1382 du Code civil sont généraux et obligent, sous l'exception ci-dessus, les propriétaires de bois à réparer les dégâts causés aux propriétaires riverains, quelle que soit leur nature, et s'il n'y a pas lieu de distinguer si les propriétés endommagées sont cultivées ou boisées, l'obligation imposée au demandeur est d'autant plus stricte et plus étroite dans le cas où il est lui-même propriétaire de bois, et qu'il doit établir, non-seulement que son adversaire est en faute, mais encore que le dommage dont il se plaint ne saurait être attribué au gibier existant ou ayant existé sur son propre fonds;

« Que cette obligation est encore plus impérative si le demandeur se trouve dans les mêmes conditions que le défendeur, c'est-à-dire s'il est lui-même chasseur, soit qu'il ait acquis sa propriété pour tirer agrément de la chasse, soit qu'il n'ait pas intérêt à détruire le gibier d'une façon absolue. »

REVUE DES LIVRES

—

OUVRAGES SUR LES SAINTS.

Le Ciel, ou le Bonheur des saints dans le paradis, par l'abbé Marc. 1 vol. in-18 de 500 pages, chez Victor Palmé, Paris. — Prix : 3 fr.

Tel est le titre du bel ouvrage que vient de publier l'abbé Marc, et qui a déjà obtenu les honneurs d'une troisième édition. L'auteur, dans un émouvant avant-propos, démontre par des preuves irrécusables que non-seulement pour le chrétien, mais pour tout homme qui raisonne sans préjugés et sans passion, la pensée du ciel, ou, ce qui revient au même, la pensée des destinées éternelles, doit être la plus sérieuse et la plus habituelle des méditations, une occupation de tous les instants.

Ce principe absolu étant posé, le pieux auteur entre en matière et envisage la béatitude réservée aux élus dans le ciel sous un double point de vue. L'homme est composé d'un corps et d'une âme, donc pour lui la nécessité d'une béatitude conforme à sa double nature : 1° béatitude pour le corps; 2° béatitude pour l'âme. Telle est la division logique et toute naturelle du sujet en deux traités. Le premier traité : *Bonheur du ciel relativement au corps*, comprend trois chapitres, dans lesquels sont admirablement développées les questions si souvent controversées de l'impassibilité des corps ressuscités, de leur beauté et de leur gloire après leur résurrection, des satisfactions sensibles des corps ressuscités. Le deuxième traité : *Bonheur du ciel relativement à l'âme* est le plus complet que nous connaissions : il embrasse ce sujet sous toutes ses formes, discute à fond toutes les objections spécieuses soulevées par l'incrédulité, l'ignorance et la mauvaise foi, et tout cela est dit dans un style pur, vif et imagé. On voit que l'auteur, en s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, a conservé quelque chose de la langue des cieux.

***

La Science des Saints, ou Cours de lectures spirituelles, extraits méthodiques des principaux ouvrages du P. Louis de Grenade, de l'ordre de Saint-Dominique, par un père de la Compagnie de Jésus. 6 beaux vol. in-12, de XXXII-546, 612, 572, 642, 526 et 556 pages. — 18 fr.

Si l'ouvrage de M. l'abbé Marc est fait pour donner le désir de posséder le ciel, La Science des Saints, *extraits méthodiques des principaux ouvrages de Louis de Grenade*, est assurément l'un des plus propres à montrer la manière d'en prendre le chemin et d'y arriver.

Un grand esprit et un grand saint tout ensemble, François de Sales, écrivait, le 3 juin 1603, à un jeune évêque de France : « Ayez, je vous prie, ayez Grenade tout entier, et que ce soit votre second Bréviaire. » Le pape Grégoire XIII, dans un bref en date du 21 juillet 1852, ne craint pas d'affirmer que « le P. de Grenade, par ses livres, a rendu plus de services « et fait plus de bien à l'Eglise que s'il avait « ressuscité les morts. »

Le grand inconvénient que présentaient les œuvres de Louis de Grenade, c'est que le vénérable auteur composait au milieu d'occupations incessantes, par conséquent sans suite et d'une façon incomplète. Très-souvent, au début d'un livre, il renvoie le lecteur aux traités publiés précédemment, ou bien il reproduit, sous une forme différente, des appréciations et des commentaires déjà donnés ailleurs. Ces renvois et ces répétitions, qui reviennent fréquemment, déprécient littérairement l'œuvre admirable de Louis de Grenade, et, quant à l'effet moral, entravent la marche d'une âme désireuse d'avancer dans la voie de la perfection, en la rejetant ainsi à chaque pas en arrière. Dans l'édition actuelle, tous ces défauts ont disparu. C'est un *Grenade* disposé *méthodiquement*, émondé de ses répétitions et de ses longeurs, formant un tout parfaitement homogène et *complet*.

On lit en tête de son *Mémorial de la vie chrétienne* : « Mon but est de former par ce livre « un chrétien parfait, en le conduisant par « toutes les rencontres et les pratiques de « cette vie, depuis le commencement de sa con-

« version jusqu'au plus haut point où la vertu « peut atteindre. Je me représente cette œuvre « comme un arbre qui me serait tombé entre « les mains, nouvellement coupé de la monta- « gne, encore rude, avec ses branches et son « écorce; et je commence à le polir peu à peu, « jusqu'à ce qu'il soit parvenu à son entière « perfection. » Paroles applicables mot pour mot, moralement et matériellement, aux six volumes de *la Science des Saints*. Grâce à leur enchaînement gradué, à la lecture de plus en plus substantielle qui se déroule de page en page, le cœur, l'esprit, l'âme, se sentent portés en avant. Ce qui fait dire à un bibliographe : « Les œuvres « du P. Louis de Grenade sont profitables à « tous : aux pécheurs, pour leur retour à Dieu ; « aux justes, pour leur avancement dans la « vertu; aux fidèles, pour leur sanctification; « aux religieux, pour leur progrès dans la per- « fection; aux prêtres, pour leurs catéchismes « ou leurs lectures publiques. »

Voici dans quel ordre se succèdent les différents traités de ce recueil: *le Service de Dieu*, — *la Vertu et ses Priviléges*, — *les Vices*, — *les Vertus*, — préparation aux sacrements de *Pénitence* et *d'Eucharistie*, — manière de faire la *Prière vocale et mentale*,—moyens de surmonter *les Tentations*, — de pratiquer *le Jeûne et l'Aumône*, — la *Rédemption* ou les *Fruits de l'arbre de vie*, — *Traité de l'amour de Dieu*, — *Vie méditée de Jésus-Christ*, — *Considérations* et *Dialogues sur les inébranlables fondements de la religion*.

* * *

Comme livres sur les Saints eux-mêmes, nous signalons à MM. les ecclésiastiques, aux communautés, aux personnes à qui leur position permet de lire et de méditer :

La Vie des Saints, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain*. 4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 658, 823 et 738 pages. — 16 fr.

Les personnes, au contraire, dont le temps est borné par les occupations, auxquelles il faut par conséquent des lectures de peu d'étendue, devront faire choix des volumes suivants :

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition. 1 fort vol. in-12, de XI-762 pages. — 3 fr. 50.

La Sainte de chaque jour, par le même; nouvelle édition. 1 fort vol. in-12, de XI-780 pages. — 3 fr. 50.

Enfin, pour celles qui voudraient pour elles-mêmes ou pour cadeau un livre de ce genre sortant des conditions ordinaires comme œuvre typographique, mais d'un prix modeste et abordable pour tous, nous recommandons :

La Vie des Saints, d'après le P. GIRY; nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8°, de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. — 8 fr.

OUVRAGES SUR LE CULTE DES MORTS.

Les Douleurs de la vie, espérance et consolation, par M. l'abbé V. POSTEL, missionnaire apostolique, etc. Un fort vol. in-12 de 672 pages. — Broché, 4 fr. — Relié, toile noire, tranche rouge. 5 fr. 50.

Cet ouvrage est conçu sur un plan très-méthodique. Dans un livre Ier, intitulé : *Consolation dans la douleur*, et divisé en quatorze chapitres, l'auteur passe eu revue les misères de cette vie, qu'il présente comme une expiation et une purification, et arrive ainsi tout naturellement au livre II, qui a pour titre général : *Consolations en face de la mort*, et contient vingt et un chapitres.

Chaque sujet s'ouvre par une *exposition*, continue par un ou plusieurs *exemples*, et se termine par une *élévation*. C'est merveilleusement nourri comme foi et comme doctrine. Les Pères, les auteurs ascétiques, les écrivains modernes, s'y rencontrent dans une harmonie parfaite, et s'y prêtent une force qui éclaire et réchauffe l'âme.

Le livre IIIe et dernier, intitulé : *le Purgatoire*, peut être considéré comme le traité le plus complet qui existe sur la matière. Il ferait à lui seul un volume, car il compte 348 pages, c'est-à-dire plus de la moitié de l'ouvrage.

Dans un chapitre préliminaire, M. l'abbé Postel traite *de l'idée du Purgatoire parmi les hommes*, établissant par « toutes les traditions, toutes les religions, toutes les philosophies même, » que tous les peuples ont cru à un lieu d'expiation dans l'autre vie. Ce point démontré, il traite 1° *de l'existence du Purgatoire* (10 chap.), 2° *des circonstances du Purgatoire* (12 chap.), 3° *de la prière pour les âmes du Purgatoire* (9 chap., plus un appendice). Ici encore, même méthode, c'est-à-dire exposition du sujet, — exemples, — élévation. Les objections, les négations, les doutes, y sont réduits à néant par la valeur des autorités appelées en témoignage : l'antiquité, l'Ancien et le Nouveau Testament, les conciles, les liturgies. Rien cependant qui tienne de près ni de loin à la discussion, à la controverse; l'auteur n'oublie jamais qu'il s'est proposé de faire un livre de piété, et l'on trouve à chaque page ce qui convient à la piété : simplicité, onction, ferveur. Nous signalons le livre de M. l'abbé Postel comme celui qui, par son étendue, embrasse le sujet sous toutes ses faces, tout en les présentant, quant au détail, sous la forme la plus pratique.

* * *

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. GERGERÈS, ancien magistrat; 2e édition. 1 vol. in-18 de XXIV-610 pages. — Broché, 2 fr. 50. — Relié, toile noire, tr. dor., 3 fr. 50.

Moins étendu que le précédent, mais excellent de son côté, et peut-être d'une lecture plus générale. Il comprend six parties : la première traite *de la nature de l'homme et de ses destinées;* la deuxième, *des dogmes et enseignements de l'Eglise touchant les morts*; la troisième, *des devoirs, hon-*

neurs et sentiments pieux envers les morts; la quatrième contient des *notions générales sur les œuvres satisfactoires pour les morts*; la cinquième et la sixième, *les cérémonies, chants, prières et exercices* en l'honneur des morts.

Son Eminence le cardinal Donnet, dans l'approbation de cet ouvrage, s'exprime ainsi : « L'auteur a eu pour objet d'être secourable aux âmes de nos frères qui ne sont plus, et en même temps d'offrir des consolations aux personnes qui les pleurent... Les réflexions qu'il leur propose dans ce double but ne sont pas moins propres à les préparer elles-mêmes à une sainte mort. L'office, des prières et de pieux exercices complètent heureusement un travail destiné à produire des fruits abondants de salut, et à devenir le manuel de tous ceux qui ont compris cette parole de l'Ecriture : *C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés.*

* * *

Le Livre de tous ceux qui souffrent.— Recueil de prières d'après les manuscrits du moyen âge, par Léon Gautier. 1 vol. in-32, avec encadrements style moyen âge; 5e édition. — Broché, 4 fr. Relié, toile n., tr. rouge, 5 fr.

Ce volume a coûté dix années de recherches et de travail à l'auteur. « Il a voulu, » dit-il, « dans ce livre, remonter aux sources les plus pures de la piété catholique ; il a vu comment priaient nos pères durant nos siècles les plus chrétiens, et il s'est contenté de traduire les plus théologiques, les plus belles de leurs prières. » Les prières spécialement consacrées aux *malades*, aux *mourants*, aux *défunts*, ne tiennent pas moins de 150 pages, sur les 420 dont se compose le volume. C'est dire qu'il est d'une utilité toute particulière pour le mois de novembre, et qu'on doit tenir à le posséder, ne serait-ce que pour cette partie-là.

REPRISE DES CATÉCHISMES

—

L'ouvrage le plus important que nous possédons maintenant en France sur cette matière, c'est :

La Somme du catéchiste, cours de religion et d'histoire sacrée, à l'usage des universités catholiques et des séminaires, collèges, institutions et catéchismes de persévérances, par M. l'abbé Regnaud, vicaire de Saint-Eustache, à Paris. — 4 forts volumes in-12, contenant la matière de 10 volumes ordinaires. — Prix de chaque volume : 4 fr.

C'est une œuvre de patience, qui condense tout ce qui a été écrit sur la religion.

Par la nouveauté des aperçus, qu'ornent naturellement le talent et les vastes études, elle constitue un livre destiné à vivre longtemps sans rivaux.

La Somme du catéchiste s'adresse aux étudiants de nos universités, auxquels elle est absolument indispensable, comme à tous ceux qui dirigent l'enseignement secondaire et les catéchismes de persévérance.

M. l'abbé Regnaud a reçu, pour ses cours, un bref du Saint-Père et vingt-huit lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques.

Les quatre volumes composant le Cours de religion ont pour objet :

Le premier volume : le *Dogme*, 816 pages ;

Le deuxième : la *Grâce* (avec la *Prière* et les *Sacrements*), 900 pages;

Le troisième : la *Morale*, 964 pages;

Le quatrième : la *Liturgie*, 1020 pages.

Nous signalerons également l'ouvrage de M. l'abbé Laffineur, qui a su être neuf et original dans une matière si souvent travaillée par d'autres. Partant de ce fait que chaque diocèse a son catéchisme propre et qu'au fond ce n'est qu'un même livre, il a eu l'idée de faire le catéchisme combiné des divers diocèses, prenant çà et là la meilleure définition, et formant ainsi une œuvre commune et supérieure.

Chaque chapitre est divisé ainsi qu'il suit : 1o leçon, — 2o pratique, — 3o traits historiques. — La *leçon* est l'exposé de la doctrine sur le sujet donné; dans les *pratiques* sont indiqués les actes, les œuvres qui doivent accompagner la leçon, afin qu'elle ne demeure pas une lettre morte; les *traits historiques* arrivent à la fin comme exemples, et achèvent, en stimulant la foi et fortifiant les résolutions, ce qui vient d'être si heureusement commencé dans les deux parties précédentes.

L'ouvrage de M. l'abbé Laffineur contient deux volumes d'environ 300 pages chacun. Ce n'est, en somme, ni long ni court. Il est intitulé : Le Catéchisme véritablement expliqué, *à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction chrétienne de la jeunesse.* Titre parfaitement exact. En effet, l'ouvrage de M. l'abbé Laffineur sera aussi bien entre les mains d'un père et d'une mère de famille, d'un instituteur et d'une institutrice, qu'entre celles d'un prêtre. — Prix des deux volumes, *franco*, 4 francs.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES

—

Sous ce titre : *La première Communion, troisième récit de Jean*, M. Paul Féval vient de publier le troisième volume de ses Etapes d'une Conversion. Paru depuis quelques jours à peine, voilà déjà ce volume à la deuxième édition. C'est qu'il porte aussi avec lui toutes les qualités de ses aînés : ce haut style, cette verve, cette foi jeune et ardente qui a fait de l'écrivain converti un nouvel homme et un nouvel écrivain.

Sans doute, M. Paul Féval appartient aujourd'hui aux catholiques, mais son passé littéraire est tel que ses premiers lecteurs doivent nécessairement le suivre dans ses nouvelles productions, ne serait-ce que pour le comparer avec

lui-même. Il est une des têtes de cette forte génération intellectuelle qui s'en va, et quand il aura disparu, de lui aussi on dira : Encore un de moins ! Or, voici le jugement que l'on porte sur lui parmi ses nombreux admirateurs et amis d'autrefois, à l'occasion de ce tout nouveau livre. C'est le critique de l'*Estafette* qui parle :

« On sait avec quel succès furent accueillis les deux premiers volumes de cette œuvre qui prendra une bonne place parmi toutes celles qu'a publiées jusqu'ici le grand écrivain. Nul doute que le troisième récit de Jean obtiendra le même succès. L'œuvre nouvelle est pleine d'intérêt et de détails charmants. C'est une œuvre saine et morale qui peut être mise entre les mains de tous. En la lisant on doit y trouver et plaisir et profit. »

Lettres d'un Catholique, par Léon Gautier. 2e série, 1 vol. in-12. Paris, Victor Palmé. Prix : 3 fr.

L'accueil empressé qui a été fait à la première série des *Lettres d'un Catholique* pourrait nous dispenser de faire l'éloge de la seconde série et d'insister longuement sur le mérite et la valeur des *nouvelles lettres* qui viennent de paraître, on y retrouve toutes les qualités qui distinguent à un si haut degré tout ce qui sort de la plume féconde de M. Léon Gautier, c'est-à-dire le même charme enchanteur, la même grâce et la même magie dans le style, la même élévation de pensées, la même verve, la même bonté d'âme Il s'en exhale comme un suave parfum de piété qui pénètre et embaume le lecteur : on reconnaît que la charité chrétienne la plus pure a passé par là ; elle anime et vivifie ces pages inspirées par l'amour de la religion, de l'Eglise, de l'art et de la patrie. Et puis, quelle solidité de doctrine ! Il est impossible, en les parcourant, de ne point se sentir profondément ému. Le sympathique écrivain a le talent et le secret de réveiller dans l'âme les plus nobles sentiments et de faire vibrer les fibres les plus intimes et les plus délicates du cœur. Comme conclusion de notre pensée et de notre appréciation, nous ne saurions trop recommander les nouvelles *Lettres d'un Catholique*. Le lecteur nous saura certainement gré d'avoir insisté auprès de lui sur ce point et de lui avoir procuré un plaisir indicible en lisant quelques-uns des charmants chapitres de ce livre, notamment ceux qui traitent des *devoirs de l'heure présente*, du *roman*, de *l'art*, de l'enseignement de *l'histoire de France*, de *l'histoire littéraire*, *en vacances*, *conseils à une chrétienne*, etc., etc.

NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES

—

Si la Science se présente à l'entrée de la maison, on lui dit que le maître n'y est pas ; si c'est la Sagesse, la porte est fermée ; si l'Honneur, il faut qu'il passe son chemin ; si la Vérité, il faut qu'elle attende à la porte ; si la Droiture et la Justice, elles ne trouveront que persécution ; mais si c'est un Ecu qui arrive, toutes les portes sont aussitôt ouvertes.

(Vieil adage, toujours applicable.)

Se coucher tôt et se lever tôt donne santé, fortune et sagesse.

A quoi bon souhaiter et attendre des temps meilleurs ? en nous évertuant nous pouvons rendre le temps meilleur.

Travail n'a que faire de souhaits.

Qui vit d'espoir, mourra de faim.

Qui a un métier a une terre.

Qui a du talent a une fonction qui donne honneur et profit.

La faim regarde à la porte de l'homme courageux, mais elle n'ose pas y entrer. Huissiers et sergents n'y entreront pas davantage, car le travail paye les dettes, tandis que le désespoir les augmente.

Vous n'avez besoin ni de trouver un trésor, ni d'hériter d'un riche parent. Activité est mère de bonne fortune, et Dieu ne refuse rien au travail uni à la prière.

L'*Unità cattolica* vient de faire une très-belle proposition à tous les Italiens. Elle les invite à saluer les prêtres que l'on rencontre, et cela avec respect, et comme une manifestation de foi religieuse. Cette manifestation a déjà reçu l'approbation de la presse catholique italienne, et bon nombre de personnes ont déjà donné par écrit au journal leur adhésion, s'obligeant de le faire eux-mêmes partout et toujours, et de le recommander à leurs enfants. En ce temps de défaillance religieuse et de haine au clergé catholique, voilà une belle et paisible manifestation.

Généalogie du *Symbole*, d'après saint Augustin :

1. Je crois en DIEU le Père tout-puissant, (St Pierre.)
Créteur du ciel et de la terre. (St Jean.)
2. Et en JESUS-CHRIST son Fils unique, notre Seigneur. (St Jacques.)
3. Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie. (St André.)
4. A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli. (St Philippe.)
5. Est descendu aux enfers, le troisième jour, est ressuscité d'entre les morts. (St Thomas.)
6. Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puissant. (St Barthélemy.)
7. De là viendra juger les vivants et les morts. (St Mathieu.)
8. Je crois au Saint-Esprit. (St Jacques le Mineur).

9. La Sainte Eglise catholique. (St Simon).
La communion des Saints, id.
10. La rémission des péchés,
11. La résurrection de la chair. (St Judes.)
12. La vie éternelle. *Amen.* (St Mathias.)

LES TROIS SOURIRES DU MOURANT

Un pieux vieillard touchait à ses derniers moments. Ses enfants et petits-enfants étaient rangés autour de son lit de mort. Il semblait dormir et, à trois reprises, un sourire passa sur ses lèvres. Comme il ouvrait les yeux, ses fils lui demandèrent la cause de ce sourire.

Le vieillard répondit : « La première fois, toutes les joies de ma vie revinrent à ma pensée, et je ne pus m'empêcher de sourire en songeant que les hommes comptent pour quelque chose des plaisirs de si courte durée.

« La seconde fois, je me souvins de toutes les souffrances de ma vie, et je me réjouis de penser qu'elles avaient perdu leurs épines et que la saison des roses commençait.

« La troisième fois, je pensai à la mort, et je ne pus m'empêcher de sourire en voyant les hommes craindre cet ange que Dieu nous envoie pour nous délivrer de nos souffrances et nous appeler au bonheur éternel. »

COURRIER DE L'UTILE

PROMENADES DANS LA PAROISSE

Commençons par l'enfant, par le nouveau-né; soulageons le corps souffrant de l'ange, venons en aide aux anxiétés de la mère, et tâchons d'abréger ses propres larmes.

Convulsions de la dentition. — Ces accidents jettent l'effroi dans les familles, et il n'est pas rare de voir l'enfant abandonné à lui-même en attendant l'arrivée du médecin, ou bien, ce qui est encore pis, de le voir soumis par les parents ou par des commères à tous les excès de la médication vermifuge. Lorsque, chez un enfant qui a la dentition laborieuse, éclatent des convulsions, le premier devoir des personnes qui l'entourent est de requérir au plus vite un homme de l'art. En attendant son intervention, on doit se borner à plonger le malade dans un bain tempéré, et à maintenir sur sa tête des compresses d'eau fraîche. On obtient encore de bons résultats de l'application des révulsifs ordinaires, tels que les sinapismes composés, par exemple, avec la pâte de farine de graine de lin, arrosée de vinaigre pur. Quoique la thérapeutique des convulsions soit en réalité peu avancée, le médecin disposera ensuite de quelques moyens plus ou moins efficaces. Le premier est la ligature des membres, moyen d'une application facile, qu'on a vu suivi de très-heureux effets. Viennent ensuite les ventouses Junod, qui produisent une énergique dérivation.

Moyen de rendre aux noix sèches leur fraicheur. — Voici une recette qu'une bonne ménagère ne sera pas fâchée de connaître et au besoin d'employer :

Il suffit pour cela de les faire tremper cinq ou six jours dans l'eau pure; l'humidité, pénétrant peu à peu par les pores de la coquille dans l'intérieur de la noix, en fait renfler la chair et la rend tellement fraîche, qu'on peut enlever la peau jaune et amère, comme on le pratique pour les noix nouvellement cueillies.

On peut joindre à l'eau, si on le désire, quelque peu de sel, qui l'empêche de se corrompre et enlève aux noix le léger goût astringent qu'elles pourraient avoir contracté en séchant.

Moyen d'économiser l'avoine. — L'avoine est l'aliment aristocratique du cheval, c'est son pain de luxe. Aussi le grand nombre ne la distribuent-ils qu'à doses mesurées, et nous sommes sûr de leur faire plaisir, de leur rendre service, en leur indiquant la manière de faire encore les parts plus petites, tout en obtenant le même résultat pour la santé de l'animal.

C'est de faire tremper l'avoine pendant quelques jours dans l'eau. Il résulte des expériences faites sur cet usage, qu'on peut diminuer la ration environ d'un tiers, ce qui serait parfaitement avantageux dans la circonstance présente.

Les chevaux dont les dents sont usées mâchent très-imparfaitement l'avoine; d'autres la mangent avec tant d'avidité, que la plus grande partie échappe à la mastication et est en pure perte pour la digestion.

La macération dans l'eau remédie à cet inconvénient : le grain se gonfle, et les chevaux le mâchent et le digèrent mieux. Trois heures de macération suffisent quand surtout l'eau n'est pas glaciale.

Édredon artificiel — On a fait récemment une découverte d'une extrême simplicité, mais à laquelle personne n'avait encore songé, et qui aura pour conséquence d'augmenter d'une manière notable les produits des basses-cours dans toutes les fermes : il s'agit de l'utilisation, pour une industrie nouvelle, d'un produit jusqu'ici considéré comme sans valeur : nous voulons parler des plumes de la volaille.

On sait que le duvet des oiseaux et les petites plumes des oiseaux ou des canards sont employées à faire les édredons que l'on met sur les lits; mais les plumes plus grosses, ayant une côte très-dure, ont été considérées jusqu'à présent comme impropres à cet usage, et, lorsqu'on plume une volaille, on les jette comme des résidus d'aucune valeur.

Eh bien! toutes ces plumes gaspillées, les